



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 171.2022 - édition du 02/08/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain et de ses annexes de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia relatif aux lots 2.4b et des avenants n°2 relatifs aux lots 2.3 et 2.4 dans le périmètre de la ZAC Nice Méridia et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Meridia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-599 du 09 juin 2021 portant approbation du CCCT de la ZAC Nice Méridia et de ses documents annexes modifiés ;

Vu la demande de l'Établissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var en date du 30 juin 2022, sollicitant l'approbation :

d'un avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC Nice Méridia (et de ses annexes) relatif au lot 2.4b

d'un avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC Nice Méridia (et de ses annexes) relatif au lot 2.3 ;

d'un avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC Nice Méridia (et de ses annexes) relatif au lot 2.4a ;

Considérant que ces avenants aux cahiers des charges de cession de terrain (et à leurs annexes) sont conformes au PLUM en vigueur et compatibles avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain et à ses annexes de la ZAC Nice Méridia relatif au lot 2.4b, l'avenant n°2 relatif au lot 2.3 et l'avenant n°2 relatif au lot 2.4a, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au Recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 28 juillet 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ZAC NICE MERIDIA

Lot 2.4a

AVENANT N°2

**AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET
DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 09/06/2021**

Article 1 – Lot 2.4a ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les terrains à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 2.4a de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	LOGIREM
Nom des maîtres d'ouvrages (ou toute personne pouvant s'y substituer)	LOGIREM
Répartition des maîtrises d'ouvrage par lot (en cas de macrolot)	Sans objet
Adresse des terrains cédés	Avenue Pierre ISNARD, 06000 Nice
Secteur au PLU	UPn
Références cadastrales	Section OH, parcelles (avant division) n° : 80, 645, 650
Superficie totale des terrains	Assiette du lot à céder : 1.591 m ² environ
Nature du programme	Programme mixte (selon répartition indiquée ci-après)
Surfaces prévisionnelles du programme du lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Logements sociaux étudiants : 4 248 m² SDP ➤ Commerces en rez-de-chaussée : 360 m² SDP ➤ Nombre de places de stationnement réalisées au sein du lot : 42 <p>Etant précisé que les places de stationnement manquantes pour atteindre le nombre minimum attendu par le PLUm sont prévus dans les parkings PK1 et PK2 du macrolot « JOIA Méridia », sous les numéros de permis :</p> <p>PK1 : PC 006 088 19 S 0051 PK2 : PC 006 088 20 S 0167</p>

Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia demeurent inchangées.

ZAC NICE MERIDIA

Lot 2.3

AVENANT N°2

**AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET
DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 09/06/2021**

Article 1 – Lot 2.3 ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les terrains à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 2.3 de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	BOUYGUES IMMOBILIER
Nom des maîtres d'ouvrages (ou toute personne pouvant s'y substituer)	BOUYGUES IMMOBILIER
Répartition des maîtrises d'ouvrage par lot (en cas de macrolot)	Sans objet
Adresse des terrains cédés	Avenue Pierre ISNARD, 06000 Nice
Secteur au PLU	UPn
Références cadastrales	Section OH, parcelles (avant division) n° : 640, 648, 650, 653
Superficie totale des terrains	Assiette du lot à céder : 1.946 m ² environ
Nature du programme	Programme mixte (selon répartition indiquée ci-après)
Surfaces prévisionnelles du programme du lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Logements libres : 5 201 m² SDP ➤ Logements en accession libre à prix maîtrisés : 3 950 m² SDP ➤ Commerces en rez-de-chaussée : 623 m² SDP ➤ Nombre de places de stationnement réalisées au sein du lot : 52 <p>Etant précisé que les places de stationnement manquantes pour atteindre le nombre minimum attendu par le PLUm sont prévus dans les parkings PK1 et PK2 du macrolot « JOIA Méridia », sous les numéros de permis :</p> <p>PK1 : PC 006 088 19 S 0051 PK2 : PC 006 088 20 S 0167</p>

Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia demeurent inchangées.

ZAC NICE MERIDIA

Lot 2.4b

AVENANT N°1

AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 09/06/2021

Article 1 – Lot 2.4b ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les terrains à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 2.4b de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	BOUYGUES IMMOBILIER
Nom des maîtres d'ouvrages (ou toute personne pouvant s'y substituer)	BOUYGUES IMMOBILIER
Répartition des maîtrises d'ouvrage par lot (en cas de macrolot)	Sans objet
Adresse des terrains cédés	Avenue Pierre ISNARD, 06000 Nice
Zonage au PLUm	UPn
Références cadastrales	Section OH, parcelles (avant division) n° : 81, 508, 509
Superficie totale des terrains	Assiette du lot à céder : 1.434 m ² environ
Nature du programme	Programme mixte (selon répartition indiquée ci-après)
Surfaces prévisionnelles du programme du lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bureaux : 3 810 m² SDP, dont : <ul style="list-style-type: none"> - Enseignement / formation (bureaux ou CINASPIC) - Café Coworking ➤ Laboratoire/R&D : 2 174 m² SDP ➤ Nombre de places de stationnement réalisées au sein du lot : 27 <p>Etant précisé que les places de stationnement manquantes pour atteindre le nombre minimum attendu par le PLUm sont prévus dans les parkings PK1 et PK2 du macrolot « JOIA Méridia », sous les numéros de permis :</p> <p>PK1 : PC 006 088 19 S 0051 PK2 : PC 006 088 20 S 0167</p>

Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia demeurent inchangées.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

2022-325

ARRÊTÉ N° 2022-667

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien d'une superficie totale au sol de 213 m², cadastré section DM 2 et sis 1152 chemin des Âmes du Purgatoire, sur la commune d'Antibes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet JURIS URBA SUD, reçue en mairie d'Antibes le 4 juillet 2022 et portant sur la vente par madame Christiane COTTA, d'un bien d'une superficie totale au sol de 213 m², cadastré section DM 2 et sis 1152 chemin des Âmes du Purgatoire, sur la commune d'Antibes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 15 juillet 2022 formulée par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Maire d'Antibes ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis sur le bien objet de la DIA sus-mentionnée intervient dans le cadre des acquisitions intervenant dans le cadre du projet de ligne de transport en site propre prévu sur la route de Grasse entre Antibes et la technopole de Sophia-Antipolis.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis se conformera aux termes du bail existant et étudiera toutes les solutions pouvant garantir un hébergement pérenne pour les locataires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien d'une superficie totale au sol de 213 m², cadastré section DM 2 et sis 1152 chemin des Âmes du Purgatoire.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 15 juillet 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 1 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4716



Benoît HIAFFR

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022- 044

Nice, le 01 AOÛT 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Rejet d'eaux pluviales relatif au projet de construction de 22 logements
dans le quartier Saint-Maymes**

Commune d'Antibes

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau, pour le projet immobilier dans le quartier Saint-Maymes sur la commune d'Antibes, déposé le 09 juin 2022,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : NEXITY IR Programmes Côte d'Azur

SIRET : 351 039 193 00070

Adresse : 26 avenue Simone Veil – 06201 NICE CEDEX 3

Date de dépôt du dossier complet : 09 juin 2022

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour les 22 nouveaux logements situés 1 161- 1 356 chemin de Saint Maymes – parcelles cadastrées section DK n° 1 de la commune de d'Antibes.

Emprise totale du projet : 22 888 m²,

Surface du bassin versant pris en compte : 12 985 m²

Surface imperméabilisées: 4 602 m²,

Création de deux (2) bassins de rétention des eaux pluviales enterrés et gravitaires.

création de six (6) bassins de rétention des eaux pluviales en toitures terrasses pour 9 villas.

Création de toitures terrasses végétalisées pour treize (13) villas.

Soit une capacité totale de rétention de 565 m³

Les ouvrages sont dimensionnés pour un retour de pluie centennale.

Article 3 : Masse d'eau concernée

non concerné.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

5.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

5.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il devra être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises devront être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 6 : Incidence sur la faune et la flore

Le projet se trouve à environ 4 km de la Zone Nature 2000 « FR9301573 » Baie et Cap d'Antibes- Îles de Lerins.

Le porteur de projet se doit de respecter la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées.

Article 7 : Impacts et mesures sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Article 8 : Assainissement Non Collectif

Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux usées au droit du projet. De ce fait, un assainissement non collectif de type micro-station d'épuration d'une capacité de 121 équivalents habitants sera mis en place.

Cet équipement a été validé par le service d'assainissement non collectif (SPANC) d'Antibes.

Article 9 : Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales seront stockées dans des bassins de rétention enterrés et des bassins en toiture, d'une capacité totale de 565 m³. Le détail est donné ci-dessous.

	Surface utile du bassin	Débit de fuite	Volume de rétention
Bassin de rétention Haut	144 m ²	83 l/s	326 m ³
Bassin de rétention Bas	116 m ²	30 l/s	158 m ³
Bassin en toiture de la villa 14/15	/	/	17,6 m ³
Bassin en toiture de la villa 16	/	/	8,3 m ³
Bassin en toiture de la villa 17/18	/	/	17,6 m ³
Bassin en toiture de la villa 19/20	/	/	13,9 m ³

Bassin en toiture de la villa 21	/	/	11,6 m ³
Bassin en toiture de la villa 22	/	/	12,1 m ³

L'évacuation des eaux du bassin de rétention haut, est prévue dans un fossé enherbé situé dans vignoble au travers d'une canalisation en diamètre 400 et d'une pente minium de 2 %.

L'évacuation des eaux du bassin de rétention bas, est prévue dans le réseau de pluvial public existant.

L'évacuation des eaux des bassins de rétention en toiture, est prévue dans le réseau de pluvial de la voirie aboutissant au bassin écrêteur haut.

Une noue paysagère est prévue en amont des constructions de façon à intercepter les ruissellements et les diriger vers les réseaux pluviaux dela voirie interne.

Article 10 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les opérations de maintenance et d'entretien régulières sur les ouvrages à minima :

Réseaux pluviaux primaires (avaloirs, grilles, caniveau, gouttières, curage réseau...)	2 fois par an
Bassins de rétention enterrés (curage de la décante et nettoyage des sédiments et des flottants...)	2 fois par an
Bassins de rétention en toitures (nettoyage du garde grève et désobstruction de l'orifice...)	2 fois par an
Pompes de relevage (inversion de la priorité de fonctionnement, essai de fonctionnement, ...)	Tous les 3 mois
Fossés enherbés (curage, enlèvement des branches, nettoyage des berges, vérification de la stabilité des berges...)	2 fois par an
Noues d'infiltration (enlèvement des déchets, vérification de la non stagnation des eaux, vérification de la bonne sortie des eaux ...)	2 fois par an

Article 11 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations, et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R.181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 14 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 15 : Durée

A échéance des deux mois, ou dès réception d'un arrêté de prescriptions complémentaires, le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 16 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 20 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 21 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Adjoint au chef de service

Eau, Agriculture

Forêt et Espaces Naturels

Référent départemental sismique

Stéphane LIAUTAUD





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2022-110

Nice, le 19 2 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse,
- Vu** la saisine pour avis en date du 10 novembre 2021, de la commune de Grasse, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la

chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable sous réserves de la commune de Grasse en date du 22 février 2022, l'avis favorable du SMIAGE en date du 16 décembre 2021, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 21 décembre 2021, l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 23 décembre 2021, l'avis réservé du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes en date du 3 janvier 2022, l'avis réservé de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 3 janvier 2022, l'analyse technique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 10 janvier 2022 et celle du Département en date du 17 février 2022,

Vu les avis réputés favorables de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 novembre 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 12 septembre 2022 à 9h00 et prendra fin le 14 octobre 2022 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Maurice LESECQ, responsable sûreté groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le maire de la commune de Grasse sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0021 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Grasse n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique

La consultation pourra se faire sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, au service urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sépard à Grasse, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la CAPG, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24 du 12 septembre 2022 à 9h00 au 14 octobre 2022 à 17h00, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-grasse>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la CAPG, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, au service urbanisme de la CAPG, bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse.

Article 6 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public au service urbanisme de la CAPG.

- Par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR d'inondations de la commune de Grasse.
Service urbanisme de la CAPG, bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard
06130 Grasse

- Par lettres déposées sur le lieu de l'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête.

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-grasse>

- Par courriel électronique à l'adresse suivante : ppri-grasse@registredemat.fr

- Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public au service urbanisme de la CAPG aux jours et horaires précisés à l'article 7 du présent arrêté

Article 7 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées au service urbanisme de la CAPG par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
12 septembre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Sépard 06130 Grasse
27 septembre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Sépard 06130 Grasse
5 octobre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Sépard 06130 Grasse
14 octobre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Sépard 06130 Grasse

Article 8 – Publicité de l'enquête

8 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

8 - 2 – Par voie d'affichage

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Grasse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à monsieur le maire et devra être certifié par lui.

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Grasse pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 12 – Mesures d’information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le président de la communauté d’agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte SCOT’OUEST des Alpes-Maritimes,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l’aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du Département des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l’industrie Nice Côte d’Azur,
- M. le président du service départemental d’incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d’Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d’Azur,
- M. Maurice LESECQ, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 13 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l’État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de la commune de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2022-50

Nice, le **02 AOÛT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de un petit train touristique routier électrique de catégorie III pour une prestation exceptionnelle le 5 août 2022 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-541 en date du 24 juin 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-03499 signé en date du 2 août 2022 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter un petit train touristique routier électrique de catégorie III sur la commune, selon un itinéraire bien défini, le 5 août 2022 durant la période horaire courant de 14h00 à 17h30 ;

Vu l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

Vu la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier électrique de catégorie III en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier électrique de catégorie III en date du 8 avril 2022 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 2 août 2022 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 2 août 2022 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 1650 chemin du plan d'Olive 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier électrique de catégorie III le 2 août 2022 de 14h00 à 17h30 sur le territoire de la commune de Nice.

L'immatriculation du petit train touristique routier électrique de catégorie III est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FP 610 DX ;
- Remorque n° 1 - immatriculée EX 240 CM ;
- Remorque n° 2 - immatriculée EX 322 CM ;
- Remorque n° 3 – immatriculée EX 154 CM.

Article 2 : Le petit train touristique routier est autorisé, durant la plage horaire de 14h00 à 17h30, à emprunter l'itinéraire suivant :

itinéraire aller, à vide

- Promenade des Anglais ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue Antoine Gautier ;
- Place Ile de Beauté ;
- Quai des Deux Emmanuels ;
- Rue du Lazaret ;
- Boulevard Stalingrad ;
- Boulevard Franck Pilatte (arrêt de quelques minutes pour la prise en charge des passagers devant le restaurant « Le Plongeur », 60 boulevard Franck Pilatte).

itinéraire retour (prise en charge des passagers)

- Boulevard Franck Pilatte (arrêt de quelques minutes pour la prise en charge des passagers devant le restaurant « Le Plongeur », 60 boulevard Franck Pilatte) ;
- Boulevard Stalingrad ;
- Rue du Lazaret ;
- Quai des Deux Emmanuels ;
- Place Ile de Beauté ;
- Rue Antoine Gautier ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Place Garibaldi ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Promenade des Anglais.

L'arrêté municipal n° 2022-03499 signé en date du 2 août 2022 précise que la déclivité sur l'ensemble du parcours ne dépasse pas les 15 % autorisés.

Article 3 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de leur entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains

routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 9 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef par intérim du service déplacements-risques-
sécurité

Guillaume CHAFFARDON

02 AOUT 2022

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de train sont indispensables.

Le circuit

- Itinéraire allé : Promenade des Anglais > La Cathédrale Saint Nicolas, av Nicolas II
- Itinéraire retour : Cathédrale Saint Nicolas, av Nicolas II > Promenade des Anglais (cf itinéraire en annexe)

Règles de sécurité à adapter :

- Vérifier la fermeture des chaînes d'accès
- Au départ, être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.
- Quitter la zone à basse vitesse.

- **Franchissement des Rond-point**

Règles de sécurité à adapter :

Être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Règles de sécurité à adapter :

Stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adopter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon. Vérifier que les cadeaux restent bien en place dans les wagons. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Virages**

Règles de sécurité à adapter :

Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques, ou accélérer fortement.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure, et sans passagers. Le conducteur devra cependant être très attentif au comportement des automobilistes, cyclistes, et des motards.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes	130 008 386 00018
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 92 17 61 54
Adresse	N° : 15 bis Rue : Delille Commune : NICE Code postal : 06073 Cedex 1	Courriel ddfip06.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Christophe FABRE	Téléphone 04 92 17 60 56
Fonction	Responsable de la Division Ressources Humaines	Courriel christophe.fabre@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	NICE		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	15 bis rue Delille a NICE		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement urbanisme paysage.....	2
AP ZAC Meridia OIN Plaine du Var.....	2
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	10
AP 2022.667 renoncement DPU cad DM2 Antibes.....	10
Pôle Eau.....	12
RD 2022.044 Rejet eaux pluviales.log.Antibes.....	12
PPR Inondation.....	20
AP 2022.110 enquete publique PPRI Grasse.....	20
Transport Public Particulier de Personnes.....	28
AP 2022.50 exploit.train touristique Nice.....	28
DDFIP des AM.....	34
Direction des ressources humaines.....	34
Emploi et Insertion.....	34
Fiche recrutement PACTE avis JO.....	34

Index Alphabétique

AP 2022.110 enquete publique PPRI Grasse.....	20
AP 2022.50 exploit.train touristique Nice.....	28
AP 2022.667 renoncement DPU cad DM2 Antibes.....	10
AP ZAC Meridia OIN Plaine du Var.....	2
Fiche recrutement PACTE avis JO.....	34
RD 2022.044 Rejet eaux pluviales.log.Antibes.....	12
D.D.T.M.....	2
Direction des ressources humaines.....	34
D.D.I.....	2
DDFIP des AM.....	34